



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez POUYRUEU et C<sup>e</sup>, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉNET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 9 février.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

M. le conseiller Ollivier présente son rapport sur le pourvoi de M. le procureur-général près la Cour royale de Paris, contre un arrêt de cette Cour confirmatif d'un jugement de première instance (Voir le n° du 25 décembre), qui rejette les moyens préjudiciels opposés par M. le comte Durfort, commandant de l'école de Saint-Cyr, à la plainte en contrefaçon portée contre lui par M. le capitaine Muller, de son ouvrage intitulé: *Théorie de l'escrime à cheval*. M. le rapporteur a donné lecture du réquisitoire de M. le procureur-général, dans lequel ce magistrat développe deux moyens de cassation et s'appuie sur les principes énoncés dans le projet du Code militaire présenté à la chambre des Pairs.

M. Nicod: Je ne me présente dans cette cause, au nom de M. le comte de Durfort, que pour prévenir toute fausse interprétation des motifs qui l'ont fait agir, lorsqu'il a élevé les deux moyens préjudiciels, qui n'ont pas été admis par l'arrêt attaqué. Il importe à M. le comte de Durfort qu'on ne puisse lui supposer des intentions dilatoires, qui sont loin de sa pensée. Je déclare qu'en ce qui le concerne, il n'a d'autre désir à former que celui d'un prompt jugement; qu'il ne sent nullement le besoin de réclamer la juridiction spéciale créée pour les militaires, ni les garanties invoquées en faveur des fonctionnaires publics; car il ne voit rien de sérieux dans la plainte portée contre lui par le capitaine Muller.

La seule inspection des deux ouvrages suffit pour démontrer qu'il n'y a pas contrefaçon. L'ouvrage publié par le capitaine Muller sur la théorie de l'escrime à cheval est un volume in-4<sup>o</sup>, dont le texte est accompagné de nombreuses planches. On conçoit en effet que pour démontrer au cavalier les parades des coups de sabre, il faut parler plus aux yeux qu'à l'esprit. M. le comte de Durfort a fait lithographier un cahier pour servir à l'instruction des élèves de l'école de cavalerie de Versailles; mais ce cahier ne porte pas de nom d'auteur ni d'imprimeur; il n'a pas été vendu, et il ne pouvait l'être. J'observe en outre que cette théorie sur l'escrime à cheval n'appartient pas plus au capitaine Muller qu'à M. le comte de Durfort; elle a été puisée dans des théories étrangères, publiées en allemand et en anglais. Une première traduction plus ou moins littérale ne peut en interdire une seconde; car nous ne connaissons pas encore en librairie les brevets d'importation.

M. le comte de Durfort ne craint pas la publicité de cette affaire, dont on a voulu l'effrayer par le mot magique de contrefaçon. S'il n'avait eu à consulter que son désir, il aurait hâté son jugement; mais il s'est présenté des considérations d'ordre public, sur la manière dont le capitaine Muller a introduit son action, et en sa qualité de commandant de l'école militaire de Saint-Cyr, M. le comte de Durfort a dû céder à ces considérations. Voilà pourquoi il s'est pourvu contre l'arrêt qui a rejeté les moyens préjudiciels. Mais depuis, ses fonctions comme commandant de l'école militaire de Saint-Cyr ont cessé, et il est résolu de suivre ses inspirations personnelles. Il appelle donc de tous ses vœux un jugement sur le fond. Comme il ne reste dans la cause que des considérations d'ordre public, nous laissons à l'organe du ministère public le soin de les développer, en nous en rapportant à la prudence de la Cour.

M. Isambert: Quoiqu'en ait dit notre adversaire, les considérations qu'il a présentées se rattachent au fond de la contestation, dont la Cour n'est pas saisie, et qu'il ne nous appartient pas de discuter. J'observerai seulement, quant à la traduction des ouvrages allemands et anglais, et aux brevets d'importation, dont on vous a parlé, que la commission établie au camp de Lunéville s'est exprimée ainsi dans son rapport: « Le capitaine Muller a le mérite d'avoir fixé sérieusement l'attention du gouvernement sur l'importance de l'exercice à cheval; dans son ouvrage se trouvent les idées-mères de la théorie de Saumur et de celle que la commission même a établie. »

M. Isambert, abordant ensuite la question, signale leur importance. Il s'agit d'une extension à donner à la juridiction militaire, extension tellement exorbitante, qu'elle attribuerait aux Tribunaux militaires, la connaissance des questions de propriété les plus ardues. Le défendeur rappelle que sous l'empire de l'édit de 1665, la juridiction militaire n'avait pas de pouvoirs aussi étendus; la loi du 30 septembre 1791 a établi une distinction essentielle entre les délits militaires, c'est-à-dire ceux qui sont commis par infraction à la discipline militaire et les délits communs qui sont des infractions aux lois qui régissent tous les citoyens.

En l'an II, à l'époque de la guerre la plus active, on attribua par une loi d'exception aux Tribunaux militaires, la connaissance de tous les délits commis par les militaires. En l'an V, époque de la dernière organisation, deux lois ont été portées qui forment encore aujourd'hui le Code de compétence et le Code pénal de l'armée; dans cette dernière loi, il n'est question que des délits commis par infraction aux lois de la discipline militaire.

La constitution de l'an VIII, a voulu que les délits des militaires fussent jugés par des Tribunaux d'exception; mais un avis du conseil-d'état du 7 pluviôse an XII, qui forme le dernier état de la législation, a reproduit en partie la définition de la loi de 1791, en distinguant les délits militaires d'avec les délits communs, et en renvoyant aux Tribunaux la connaissance des délits commis par les militaires qui ne sont pas au corps, ou en garnison et en activité de service.

M. Isambert soutient que le commandant d'une école de cavalerie, quand même ce serait un militaire, ne serait pas moins justiciable des Tribunaux ordinaires, parce que l'exception admise par l'avis du conseil-d'état de l'an XII réserve à ces Tribunaux la connaissance des délits communs commis par des militaires, lorsque ceux-ci ne font pas au corps ou en garnison, et que la discipline n'en pouvait souffrir aucun préjudice.

Abordant la question spéciale, il soutient qu'il est impossible d'admettre que des conseils de guerre puissent être admis à juger des questions de contrefaçon, qui sont des questions de propriété; que ce délit est exceptionnel; qu'il ne rentre pas dans les délits généraux dont il est parlé dans la loi de l'an V, et qu'ainsi la Cour royale de Paris, avec beaucoup de sagacité, a trouvé dans la nature même du délit, dans l'absence de toute pénalité corporelle, un motif suffisant de revenir aux principes du droit commun, comme pour les délits de chasse, d'autant plus que les lois de l'an II et de l'an V ont été faites pour la durée de la guerre seulement.

Sur la deuxième question de savoir si M. de Durfort pouvait être poursuivi sans l'autorisation du gouvernement, le défenseur a soutenu que ce général n'avait que le mandat de composer des livres pour les élèves de l'école, encore moins pour s'emparer par voie de contrefaçon d'une propriété privée. L'année dernière, M. le général Mermet a prétendu aussi qu'il était autorisé par ses instructions à prendre la théorie de Muller pour le camp de cavalerie de Lunéville, mais par son arrêt du 3 mars 1826, la Cour de cassation a jugé que la propriété littéraire n'était pas soumise à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Après la suspension de l'audience, M. Laplagne-Barris a pris la parole, et discutant successivement les deux moyens invoqués contre l'arrêt, il a conclu de leur chef à la cassation.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu qu'un officier-général, appelé par le Roi au commandement d'une école militaire, est par cela seul militaire en activité, et qu'une semblable école constitue un véritable corps militaire en activité de service; que le temps que les élèves y passent, est sensé passé sous les drapeaux, et leur est compté pour l'ancienneté dans les rangs de l'armée;

Que dans l'espèce, M. le comte de Durfort était commandant de l'école militaire de Saint-Cyr, et dès-lors militaire en activité de service;

Attendu que d'après les lois en vigueur, tout crime ou délit commis par un militaire, est de la compétence exclusive de la juridiction militaire; que la contrefaçon est qualifiée délit par l'art. 425 du Code pénal;

Qu'en déclarant, dans l'espèce, que ce délit était néanmoins de la compétence des Tribunaux ordinaires, parce qu'il attaquait essentiellement la propriété, la Cour royale de Paris a introduit, dans la législation, une distinction que le législateur n'y avait pas admise;

Que dès-lors elle a excédé ses pouvoirs, violé les dispositions des lois qui concernent la compétence des Tribunaux militaires;

La Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris, le 22 décembre dernier, et pour être fait droit, ordonne le renvoi devant une autre Cour, qui sera ultérieurement désignée.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 6 février.

(Présidence de M. Jacquinot-Godard.)

On savait que l'affaire des voleurs, qui ont arrêté M. Pellegrini, devait être jugée ce matin, et de nombreux spectateurs étaient accourus pour voir en déshabillé le déloyal bailli, accusateur de Ninette. M. Pellegrini n'était pas le seul plaignant; les sieurs Angulo, homme de lettres, et Boursin, contrôleur de la ville de Paris, ont été dépouillés presque en même temps que lui. Quatre accusés figuraient sur les bancs de la Cour d'assises, les nommés Peltier, Haultemps, Loche et Cailleaux. Voici la série des faits qui leur sont imputés.



Le 17 octobre dernier, M. Boursin, revenant dans son domicile, passait par la rue Neuve-Saint-Eustache, armé d'un bâton d'épine, son fidèle compagnon. A la clarté de la lune, il aperçoit quatre hommes assis sur le seuil d'une porte, qui, à son approche, se lèvent et se mettent à le suivre par derrière. Un d'eux s'approche et lui demande de l'argent. *Viens le chercher*, répond courageusement le sieur Boursin en se mettant en garde. Il renverse bientôt, à coups de bâton, le téméraire qui l'avait arrêté, casse la mâchoire à un autre qui arrivait au secours de son camarade. Les deux derniers prennent la fuite.

Quelques jours plus tard, ce même M. Boursin fut moins heureux. Il passait encore sur les une heure du matin dans la rue Saint-Eustache. Saisi à l'improviste par les bras et entouré par quatre hommes, il lui fallut céder à la force et souffrir patiemment qu'on lui prit son mouchoir, une épingle d'or et son chapeau. Il est vrai que par une générosité, sans doute peu coûteuse, un des voleurs avant de partir, ôta son propre chapeau et l'enfonça sur la tête de M. Boursin, en lui disant : *Il ne faut pas que tu t'enrhumes*.

Le lendemain, 27 du même mois, M. Pellegrini, sortant sur les minuit d'une maison où il avait passé la soirée, revenait chez lui, rue de Provence, fredonnant peut-être quelque air de la *Pie voleuse*. A sa rencontre arrivaient quatre hommes, qui chantaient d'une voix rauque et paraissaient pris de vin. Passant près de M. Pellegrini, un d'eux, tout en chancelant, lui demande où il va. *Excusez, Monsieur, dit un autre, mon camarade est ivre*. Au même instant tous les quatre l'entourent et lui arrachent son parapluie, sa montre d'or à répétition, avec une chaîne en or, du prix de cent écus, son épingle en or, représentant une mouche, dont les ailes déployées étaient couvertes d'un semis de diamans, et enfin sa bourse, contenant 27 à 30 fr. Ils oublièrent heureusement de fouiller dans ses goussets, où se trouvait un billet de banque de 500 fr.

La même nuit, et quelques instans après, à l'extrémité de la rue Chantierine, du côté du faubourg Montmartre, le sieur Angulo fut aussi arrêté par quatre hommes, qui lui demandèrent de quoi souper. M. Angulo n'avait pas d'argent sur lui; mais les quatre brigands s'en dédommagèrent en lui prenant son chapeau, ses besicles, son parapluie, sa redingotte, sa montre d'or, une chaîne en cheveux, deux cachets, deux clés, une épingle de chemise, un médaillon, son gilet, sa cravatte, son mouchoir, une pince d'argent à couper des cigares, et enfin 4 fr. en monnaie.

Après bien des recherches, on découvrit dans un hôtel garni, rue de la Vannerie, tenu par le sieur Poiriot, le nommé Peltier, qui était porteur d'une reconnaissance du Mont-de-Piété constatant l'engagement par lui fait d'une montre en or avec cachets et chaîne en cheveux. Ces objets furent représentés aux plaignans. M. Pellegrini reconnut sa montre, M. Angulo sa chaîne en cheveux. Peltier fut arrêté. Ses révélations mirent la justice sur les traces des autres coupables; Hautemps, Loche et Cailleaux, avec qui Peltier conservait dans sa prison d'actives relations, furent arrêtés à leur tour.

Peltier avoue les vols commis dans la nuit du 27 sur MM. Pellegrini et Angulo. Il assure être étranger aux autres. Ses complices, il les nomme; ce sont les trois autres accusés. Ceux-ci repoussent toute culpabilité. Ils soutiennent ne connaître qu'à peine le nommé Peltier. Cependant Peltier, en l'absence d'Hautemps, que M. le président avait fait retirer de l'audience, a donné la description de la chambre de ce dernier, description qu'Hautemps, rappelé à l'audience, n'a pu s'empêcher de reconnaître exacte.

On soupçonne que ces accusés avaient aussi des liaisons avec la bande, cachée dans le buisson de la rue de la Chopinette. Chanet a nommé Loche comme étant un de ses complices. Sur l'ordre de M. le président, on l'a fait monter à l'audience et il a confirmé sa première déclaration.

M. Boursin ne croit guère reconnaître que le nommé Peltier. « Je passais, a-t-il dit, rue Neuve-Saint-Eustache, quatre hommes que j'approchais de loin, assis sur le seuil d'une porte, s'étaient levés à mon approche et me suivaient par derrière. *Ma position n'était pas avantageuse*. Nous manœuvrions tous cinq dans la même direction, lorsqu'un d'eux m'approche et me demande de l'argent. J'étais porteur d'un bâton d'épine dont je joue assez bien à la manière bretonne. Je l'en frappe et le renverse; un autre me porte un coup sur les épaules, je lui en rends un sur la mâchoire, et avec tant de force et de bruit que je crus lui avoir cassé trois ou quatre dents. Cela refroidit un peu le courage de ces Messieurs. Ils prirent la fuite. »

MM. Pellegrini et Angulo n'ont fait que rappeler les faits déjà connus. Ils reconnaissent parfaitement Peltier, Hautemps et Cailleaux. Ils ne sont pas sûrs de reconnaître Loche.

Les débats s'étant prolongés jusqu'à une heure très avancée; nous vendrons compte demain du résultat.

#### COUR D'ASSISES DE VAUCLUSE (Carpentras).

(Correspondance particulière.)

Cette Cour a commencé le 2 février, sous la présidence de M. Vigier, l'examen d'une affaire grave, qui attire une grande foule de spectateurs. Les tribunes sont occupées par des dames.

Il s'agit d'un assassinat et de sept vols sur la grande route ou dans des maisons habitées avec effraction; escalade, pendant la nuit et avec des armes, imputés à une bande composée de vingt individus, dont trois contumax. Ainsi plusieurs des accusés sont menacés de la peine de mort, et plusieurs autres des travaux forcés à perpétuité.

Ce sont les nommés Simon Gros, de Bollène; Joseph Michel, dit Bijet, de Bollène; Joseph-Martin Constant, de Saint-Restitut; Jo-

seph Julian, dit Guyon, de Saint-Restitut; Frédéric Lert, aîné, moulinier en soie, de Bollène; Jean-Pierre Roulet, dit Marquis, de Saint-Restitut; Gonzagues Marcellin, de Bollène; François Ginoux, ancien cafetier de Bollène; Joseph-Antoine-Raymond Guérin, bijoutier, d'Avignon; Louis Lunel, de Saint-Restitut; Marcellin, bijoutier, de Bollène; Paul Béraud, de Bollène; Louis-André Cornillac, aîné, dit Graffrand, de Bollène; Joseph Génin, bourelrier, d'Orange; Jean André Marcellin, cadet, de Bollène; Jean-Pierre Lert, cadet, de Bollène; Bathélemy, fils, dit Ringuet, de Saint-Paul-Trois-Châteaux; Auguste Roque, marchand de vin à Avignon; Joseph Julian, dit Joyeux, de Gafage; Antoine Reynaud, négociant à Bollène.

Les défenseurs sont au nombre de dix, parmi lesquels on remarque deux avocats étrangers, MM<sup>es</sup> Aillaud, de Marseille, et Victor Augier, de Valence. L'accusation est soutenue par M. Gaillet, procureur-général près la Cour royale de Nîmes, assisté de tous les magistrats du parquet de Carpentras.

Après la lecture de l'acte d'accusation, qui a duré près de trois heures, l'audience est renvoyée au lendemain.

#### Audience du 3 février.

On donne connaissance aux jurés du procès-verbal qui constate les circonstances matérielles d'un vol de 10,000 fr. commis en 1820 chez le curé de Bollène, et de la déposition écrite de la servante du curé, qui est morte depuis long-temps, ainsi que son maître. Cette fille avait déclaré que se trouvant seule dans la maison curiale, le 8 mars 1820, vers les sept heures et demie du soir, plusieurs individus se présentèrent devant elle la figure couverte d'un drap gris, la menacèrent de la couper par le milieu, si elle criait; la renversèrent par terre, et prirent dans différentes pièces de la maison, dont ils enfoncèrent les portes et forcèrent les meubles, plusieurs sacs remplis de pièces d'or et d'argent.

L'accusé Gros est interrogé; il convient qu'il est un des auteurs du vol commis chez le curé; mais il prétend y avoir été engagé par Lert aîné et Ginoux. Les deux autres complices sont Joseph Julian, dit Guyon, et Martin Constant. Ces deux derniers avouent leur participation au crime, et racontent les mêmes détails. Tous trois prétendent ne pas se rappeler aujourd'hui si l'un des voleurs était porteur d'un sabre de cavalerie, appartenant à Lert aîné, que dans leurs révélations écrites ils avaient placé entre les mains de Julian, et dont la servante avait été menacée.

Lert aîné et Ginoux démentent toutes les imputations de leurs coaccusés. Lert, à qui l'on demande s'il n'a jamais eu en son pouvoir de sabre de cavalerie, répond en ces termes :

« En 1814, un officier de l'armée française voulut me forcer à crier *vive l'Empereur!* je m'y refusai. Nous échangeâmes quelques paroles piquantes, et un duel fut proposé. Quand nous fûmes sur le terrain, et que j'eus croisé le fer avec mon adversaire, celui-ci recula et planta son sabre dans la terre. Je lui dis alors qu'il était indigne de porter une arme, et je la lui eulevai. Quelque temps après la seconde abdication de Bonaparte, nous apprîmes à Bollène que dans une fête publique à Saint-Restitut on avait proféré des cris séditieux. Je me joignis à une troupe de royalistes Bollénois qui se transportèrent à Saint-Restitut pour y rétablir l'ordre, et je perdîs ce sabre dans le café de l'île d'Elbe, que nous avions occupé militairement. Il me fut volé pendant que je faisais une omelette, en l'absence du maître du café, qui avait pris la fuite. »

Après l'audition des témoins sur ce premier chef, on passe à l'arrestation de la diligence, dans la nuit du 21 janvier 1821, attribuée à Simon Gros, Lert aîné, Marcellin aîné, Paul Béraud, et Louis Cornillac, comme auteurs, et à Ginoux, Raymond Guérin, et Joseph Génin, comme complices par recélé.

Gros persiste dans les révélations qu'il a faites. Selon lui, Lert aîné le pressait depuis long-temps de s'adjoindre à lui pour arrêter la malle et la diligence. Mais comme Gros n'entendait rien à cette partie, dit-il, il exigea que Lert se chargeât de la formation et de la direction de la bande. Marcellin aîné, Paul Béraud et Louis Cornillac furent les élus de Lert. Ils se rendent tous ensemble, dans la soirée du 21 janvier, près du bois de Blaches, sur la route de Pierrelatte à Lapalud, et là, après une heure d'attente, ils voient arriver la diligence. Tous les voleurs l'entourent, on la conduit dans le bois, et on la pille, après avoir fait coucher les voyageurs par terre. Le résultat de cette opération fut quelque argent monnoyé, plusieurs bijoux, et quatre lingots d'or du poids d'environ 20,000 fr. On fait le partage de l'argent, et les lingots sont laissés en dépôt entre les mains de Gros, par la raison, a-t-il dit, que jouissant d'une réputation sans taches, il n'était point exposé aux recherches de la police.

Quelque temps après, Ginoux, qui n'avait point fait partie de l'expédition, propose à Gros de lui procurer la vente des lingots. Gros accepte et en donne un pour échantillon à Ginoux; celui-ci a refusé de le lui rendre sous divers prétextes.

Cependant Ginoux lui ayant offert de nouveau un placement avantageux des lingots restans, Gros consentit à le suivre à Orange, où devait se trouver l'acheteur.

Arrivés dans cette ville, Ginoux conduit son compagnon de voyage chez le bourelrier Génin, qui devait être l'entremetteur de la vente. Génin prétend que l'acquéreur est encore à Carpentras, et propose à Gros de l'accompagner.

Ils se mettent en route, Génin monté sur un âne, et Gros à pied, portant deux lingots dans sa besace. Quand ils ont fait une lieue, Gros fatigué monte sur l'âne, et charge Génin du sac aux lingots. Ils s'arrêtent ensuite dans un cabaret. Une carriole passe, Génin va prendre des renseignemens auprès du conducteur; il revient en disant à Gros que le monsieur qu'ils allaient chercher n'était plus à Carpentras, qu'il serait probablement à Orange, et il engage Gros à



retourner avec lui dans cette ville ; Gros refuse ; on se sépare ; Génin lui rend la besace , que Gros reprend sans méfiance.

Malheureusement Génin n'est pas de ces gens entre les mains de qui le cuivre devient or. De retour chez lui , Gros tira les lingots de la besace ; il n'en croit point ses yeux. L'un des lingots est devenu tout noir dans le trajet. Après l'avoir long-temps examiné il demeure convaincu que Génin a opéré la métamorphose du métal précieux en un métal commun , et , furieux , il court chez Lert et chez Ginoux , qu'il croit les complices de Génin , et qu'il menace de toute sa colère s'ils ne lui font rendre ce qu'il appelle le fruit de ses sueurs. Lert et Ginoux promettent de le satisfaire ; mais ils lui font souscrire une lettre d'échange de 1500 fr. au profit de Génin. Le lingot est rendu ; on en avait coupé une livre et demie.

Gros et ses complices vendirent ensuite ces lingots à Guérin , bijoutier , qui les paya le quart de leur valeur.

Tel est le récit fait par cet accusé , et qui a produit une grande sensation dans l'auditoire.

Cornillac , qui , dans ses premiers interrogatoires , avait également tout révélé , soutient aujourd'hui son innocence. Il prétend que ses premiers aveux lui ont été dictés par Gros , qui lui avait fait espérer qu'il sortirait du cachot par ce moyen.

Lert aîné , Ginoux , Génin et Guérin démentent pareillement les allégations de Gros.

A demain l'audition des témoins sur ce second fait.

XVI<sup>me</sup> LETTRE

Sur la profession d'avocat.

Non quia crassè compositum , sed quia nuper. (Horat.)

Mon cher confrère ,

Je veux examiner avec vous une opinion toute nouvelle que l'on voudrait accréditer parmi vous , et mettre , pour ainsi dire , à l'ordre du jour au barreau. On prétend qu'en plaidant ou en consultant on ne doit pas citer les auteurs vivans. Voilà la proposition dans toute sa crudité. Elle est motivée sur la versatilité de quelques auteurs peu fermes sur les principes , qu'on a vus trop déferer au préjugé des arrêts , changer d'avis avec la jurisprudence , et ne savoir à quoi s'arrêter en présence de décisions souvent contradictoires. On objecte qu'il faut s'éloigner un peu pour pouvoir dire qu'il y a suite , uniformité de précédens , jurisprudence enfin. Le temps seul , dit-on encore , peut mettre le sceau aux réputations , et assurer aux auteurs le crédit qu'ils auront mérité.

Miraturque nihil nisi quod Libitina sacra vit.

Cette opinion , je l'avouerai tout de suite , au risque de la fortifier à vos yeux , a été partagée par quelques magistrats , amis de la justice et de la science , que l'on avait fatigués sans doute par des citations maladroites et péniblement accumulées. Elle a ensuite été recueillie par des avocats , dont l'éloquence flexible croyait entrer en cela dans la pensée du juge , et qui d'ailleurs trouvaient dans cette courte allégation , vous me citez un auteur vivant , un moyen expéditif de se délivrer d'autorités embarrassantes à discuter. En dernier lieu , j'ai vu ce préjugé défendu par un avocat-général aussi recommandable par la pureté de son caractère que par le talent qui le distingue. Il a même été jusqu'à dire que Cujas et Savary étaient à-peu-près les seuls auteurs qui eussent obtenu l'honneur d'être cités de leur vivant.

Cette opinion , comme tant d'autres sur lesquelles on est divisé , ne partage les avis que parce que chacun ne la voit que du côté des inconvéniens qui le frappent davantage. Alors on abonde dans son sens , et l'on ne fait plus assez attention à celui d'autrui. Le moyen de solution sera donc dans un examen réfléchi des objections pour y démêler ce qu'elles peuvent avoir de vrai ou d'exagéré.

Certes j'accorde beaucoup à ces deux vérités : que la mort classe irrévocablement les réputations , et qu'une jurisprudence éprouvée par une longue suite d'arrêts est la seule qu'on puisse regarder comme certaine.

Cependant il ne s'en suit pas , à mon sens , qu'on ne puisse pas citer un bon arrêt , parce qu'il est isolé. Je n'accorde pas non plus que la mort soit indispensablement requise pour qu'il devienne certain qu'un auteur a raisonné juste. Je crois qu'on peut consulter avec fruit et citer avec avantage ses contemporains. Il y a plus ; je crois que l'on même qu'on eût pu autrefois adopter l'usage contraire , le temps où nous vivons comporterait une décision tout différente.

J'affirme d'abord que de tout temps les auteurs contemporains ont été en possession de se citer mutuellement tantôt comme ennemis , tantôt comme auxiliaires. Ouvrez le corps de droit , vous y verrez à chaque page les jurisconsultes s'autoriser les uns des autres ou se réfuter réciproquement. On y reconnaît ceux de même secte qui soutiennent leur opinion mordicus contre ceux de la secte opposée , et les graves *erciscundi* qui se présentent plus tard pour les départager. Dans le nombre plusieurs étaient contemporains. Cicéron , orateur , cite souvent le jurisconsulte Scévola. Ils vivaient dans le même temps. Rien ne serait plus facile que d'accumuler les mêmes exemples donnés par l'antiquité.

Il faudrait ignorer bien complètement l'histoire du moyen âge pour ne pas savoir avec quel acharnement les littérateurs et les érudits de cette époque peu polie s'attaquaient et se réfutaient mutuellement. Pour ne parler que des jurisconsultes et du premier d'entre eux , quels combats le docte Cujas n'eut-il pas à soutenir contre ses envieux ? Qu'on lise , si quelqu'un en a encore le courage , les variantes de Méville et les animadversions de Robert , que Fabrot ne voulut pas insérer dans son édition , ne manes iratos Cuiacii haberet ; et auxquelles Cujas se crut obligé de répondre sous le nom d'Antonius

Mercator. Mais si Cujas eut à essayer ces déboires dans les écoles et avec d'obscurs rivaux , il trouva une plus juste appréciation de son mérite dans les orateurs du barreau , qui , de son vivant , et au fort de sa gloire , le citèrent souvent comme une autorité.

Tel fut encore Dumoulin. A peine eut-il enfanté son commentaire , sur le titre *des fiefs* de la coutume de Paris , qu'il devint classique au Palais et y obtint le plus grand crédit.

D'Argentré en Bretagne , Coquille en Nivernais , et en général tous les principaux commentateurs des coutumes , à mesure que leurs livres ont paru , ont été cités dans les plaidoyers et dans les consultations des avocats du même temps.

Mon assertion est vraie surtout pour les auteurs qui , au lieu de commenter le droit en général , s'appliquèrent à en éclaircir plus spécialement quelques parties. Il n'existait que des traditions incertaines et quelques règles éparses sur le domaine ; Chopin s'empara de ce sujet ; il publia son traité de *Domanio francie* : le roi enchanta (sur le rapport de son chancelier) lui conféra la noblesse , paisible conquête que les ambassadeurs du 16<sup>e</sup> siècle ne lui ont pas disputée ; et le voilà cité dans tout le royaume par les gens du roi , les avocats , et les agens du domaine.

J'en dirai autant de Lovseau , lorsque parurent son *Traité des offices* , et son *Traité du déguerpiement* ; de Baquet quand il donna au public son *Traité des droits de justice* , et de Furgolé , quand il publia ses quatre volumes sur les *Testamens*.

Aussitôt que ces doctes écrits paraissaient , tous les jurisconsultes , tous les magistrats les interrogeaient ; l'intelligence se tournait vers eux , comme , du sein des ténèbres , les yeux se portent vers la lumière qui vient éclairer notre chemin.

On n'aurait pas même la ressource de dire que , s'il en fut ainsi dans les premiers siècles de la science , on cessa d'en user de même quand elle se fut enrichie d'ouvrages anciens en assez grand nombre pour se dispenser de consulter les nouveaux. Non pas seulement Savary , resté bien loin en arrière , mais de plus forts que lui , Emérigon , Valin , ont , à l'instant même où ils entrèrent en ligne , obtenu l'honneur d'être cités. D'Aguesseau , illustre ami de Domat et de Pothier , leur collaborateur , pour ainsi dire , car il les dirigeait dans la composition de leurs ouvrages , D'Aguesseau n'a pas attendu qu'ils fussent morts pour les citer : il a deviné leur immortalité , il les emploie tout vifs , il leur prodigue l'éloge dans ses réquisitoires et dans ses plaidoyers , en même temps qu'il en recommande l'étude à son fils dans ses instructions familières.

Pourquoi donc cette espèce d'aversion actuelle , ce dédain d'aujourd'hui pour les contemporains ? Pourquoi mépriser leurs veilles et faire naître en eux le découragement ? Seront ils en effet privés de l'honneur d'être cités de leur vivant et condamnés à n'avoir de crédit qu'après leur mort ? Ah ! fiez-vous à l'envie de tout ce qui peut leur rendre amers les fruits d'une célébrité acquise au prix du repos et de la santé ! On se fait aussi des ennemis par le travail , on s'en fait par de bonnes actions ; et beaucoup de gens s'ennuyent de vous entendre appeler le docte , comme cet Athénien s'ennuyait d'entendre Aristide , appelé le Juste.

A leur mort , dites-vous , on sera plus équitable. — Je vous entends ;

\* Urit enim præsens , extinctus amabitur idem . \*

Mais qui empêche de l'être dès-à-présent ? Ce n'est pas que je veuille en faire un acte de complaisance ; n'imitons pas ici les faiseurs de nobiliaires sur articles communiqués , qui donnent à leurs protégés tous les titres désirés , en disant ingénument à qui leur demande compte de cette facilité : *Cela coûte si peu , et fait tant de plaisir !* Soyons sévères , j'y consens ; mais n'allons pas jusqu'à la cruauté , et c'en serait une de dire à nos contemporains ; *écrivez toujours ; mais tâchez de mourir ; car sans cela , nous ne vous citerons point.*

Ce langage , qui n'a pu être tenu à aucune époque , pas même alors que la jurisprudence semblait en quelque sorte frappée d'immobilité , devient surtout inadmissible dans les temps que nous venons de parcourir , après une révolution qui a bouleversé presque toute l'ancienne législation , et qui nous a dotés d'environ soixante mille lois nouvelles , non compris cinq nouveaux codes , qui contiennent plus de cinq mille articles , et qui vont encore être suivis de plusieurs autres.

Le système des successions a été changé dans plusieurs points fondamentaux ; celui des hypothèques repose sur de nouvelles bases ; qui faut-il donc vous citer , amans déclarés des défunts ? Lebrun , sans doute ; Banasse , apparemment ; car ils sont morts ? Mais qu'en ferez-vous ? Puisque les anciens principes ont varié , adieu les vieux commentaires. Lisez et citez Chabot et Persil.

Quel auteur mort eut-il fallu consulter sur les assignats , les mandats , les émigrés , si l'on n'eût eu les ouvrages du petit nombre de jurisconsultes qui s'appliquèrent immédiatement à régulariser , autant qu'il dépendait d'eux , par l'adjonction de quelques principes empruntés au corps de la science , des lois qui avaient tant besoin d'être modifiées dans leur application pour en corriger quelque peu l'injustice.

Que dire ensuite de ces hommes rares , qu'un tel bouleversement a pour ainsi dire forcés à se recommencer eux-mêmes et à refaire leur réputation ? M. Henrion , jeune avocat , publia , très peu de temps avant la révolution , son *Traité des fiefs* , d'après Dumoulin , et ses *Dissertations féodales* ; il eut pu mourir dès-lors ; sa réputation était faite par ces deux ouvrages. Depuis plus de quarante ans la postérité est arrivée pour eux. Elle a prononcé en leur faveur.

Eh bien ! parce que le docte auteur de ces deux grands ouvrages a ajouté quarante nouvelles années de travaux à ses anciens services ; parce qu'il n'est pas mort subitement avec la féodalité , parce qu'il



vit encore pour l'honneur de la magistrature, qui s'en glorifie, et du jeune barreau qu'il encourage par ses conseils, par son exemple et par le récit de ses premiers succès, nous abstenons-nous, quelques années encore, de citer la *Compétence des juges de paix*, arrivée à sa septième édition, son livre sur l'*Administration des biens communaux*, et son beau traité sur l'*Autorité judiciaire*?

Au Châtelet, on citait M. Pigeau. En l'an VIII de la république, je le croyais mort; je ne connaissais que son livre et l'estime qu'on en faisait, lorsque j'appris qu'il professait des cours particuliers, auxquels je briguai aussitôt l'avantage d'être admis. Je l'ai suivi à l'Académie de législation, et plus tard à l'école de droit. Il fut ensuite l'un des principaux rédacteurs du Code de procédure civile; et devenu avocat, je n'aurais pu citer son nouvel ouvrage à l'égal de l'ancien? invoquer sa doctrine comme celle d'un maître, et la faire servir d'appui à mes raisonnemens? Il vivait encore! et dès-lors il aurait fallu me borner à citer Ferrère et le praticien français, grands auteurs, car ils sont assurément bien morts.

Ce que j'ai dit de M. Pigeau, je le dis de M. Berryat de Saint-Prix, si remarquable par un rare talent d'analyse et de concision; et surtout de M. Carré de Rennes, mon honorable ami, qui vient de mettre le sceau à sa réputation, et se montrer le digne collègue du vieux Toullier, le Pothier de la Bretagne, par son traité de la *Compétence judiciaire*, qui dès-à-présent, et pour longtemps encore, je l'espère, lui vaudra le plaisir de s'entendre citer comme une imposante autorité.

Accordons aux travaux de tant d'estimables professeurs (1) la justice qu'ils méritent, et reconnaissons que l'habitude de voir les principes en eux-mêmes et par abstraction, concilie aux décisions des docteurs un caractère d'impartialité que l'on conteste souvent aux hommes qui ne traitent le droit que par occasion, d'une manière restreinte, décousue, et en vue d'une espèce particulière, où leur jugement est presque toujours influencé par les circonstances.

Voilà pourquoi l'avocat a besoin pour lui-même, d'autoriser son sentiment; et pour cela, d'appeler à son aide le suffrage d'hommes qu'on ne puisse pas dire intéressés au succès de sa cause.

En effet, qu'est-ce qu'une *autorité*? J'appelle ainsi ce qui impose à la raison du juge, ce qui fait impression sur son esprit. Or je veux que là où le principe est ancien, les auteurs anciens l'affectent davantage. Soit, nous le servirons à son gré, et nous lui citerons de vieux livres, reliés en parchemin, en bouc ou même en chagrin. Mais si le principe est nouveau, il faudra bien se contenter des contemporains. Je citerai Richer, sur la *Mort civile*, Boullenois, sur les *Statuts*, Ricard, en certaines parties sur les *Donations*; mais sur les points nouvellement introduits, sur l'*Adoption* inconnue à nos pères, sur les *successions* qui n'admettent plus ni distinction de biens, ni aînesse; en matière d'*hypothèques*, qui reposent sur les bases nouvelles de spécialité et de publicité; sur les *brevets d'invention*, enfans de la moderne industrie; sur la *légalisation criminelle*, la *compétence administrative*, et les matières qui s'y rattachent, sur tout cela, dis-je, il le faudra bien, je ne citerai pas les gens des siècles passés, mais Chabot, mais Grenier, mais Persil, mais Renouard, Legraveyend, Macarel et surtout Cormenin.

Je ne suis pas suspect en stipulant pour les nouveaux auteurs; car personne n'aime plus que moi les anciens. Tout me plaît en eux, leur science, leur franchise, et jusqu'à la naïveté gauloise de leur vieux langage. J'aime à me payer de leurs dépouilles: il en résulte quelquefois de la bigarrure dans mes compositions; j'en ai souventes fois reçu le reproche de mes amis; je dois même songer un peu à m'en corriger à l'avenir. Mais cette prédilection ne me rend point injuste envers les modernes. Sans doute ils ont moins de science que leurs devanciers: cela tient aux mœurs actuelles; on travaille plus légèrement, le monde nous emporte, on tient moins à la maison. Notre délicatesse s'effraye au récit de ces audiences de sept heures où, dans l'hiver, on voyait les vieux magistrats arriver au palais, comme autant de Diogènes, une lanterne à la main. On ne peut plus dire des avocats d'aujourd'hui ce qu'on disait des jurisconsultes de la première Rome, ce qu'on a pu dire des Dumoulin, des Pithou, des Loysel et des Pothier:

Romæ dulce diu fuit et solemne, aperta  
Manè domo vigilare, clienti promere jura:

Mais si les modernes sont moins casaniers et moins érudits que nos pères, il leur est permis d'avoir plus de philosophie. La forme actuelle de notre gouvernement leur permet de rehausser la science par un exposé plus ferme de principes aujourd'hui mieux connus, quoiqu'en certains points plus faiblement garantis qu'autrefois. Leur mission est d'en préparer le développement et la consolidation.

En résultat, qu'a donc d'effrayant ce mot de *contemporains*, et quelle est la puissance de cet argument: « Mais l'homme que vous me citez vit encore? » La question n'est pas de savoir si les auteurs sont vivans ou morts, mais s'ils ont tort ou raison; il faut les juger, non par le calendrier et sur leur extrait mortuaire, mais par les règles de la logique et par la force ou la faiblesse de leurs démonstrations. N'est-il pas absurde en effet de rejeter un livre, non parce qu'il est mauvais, mais uniquement parce qu'il est récent, *non quia crasse compositum, sed quia nuper*? N'est-ce pas ainsi qu'on produit

(1) J'aurais pu citer beaucoup d'autres auteurs recommandables: MM. Prudhon, de Dijon, Arnold, de Strasbourg, Duranton, de Paris, Pardessus et Boulay-Paty; et nos arrétistes modernes, à la tête desquels je mets sans difficulté M. Dalloz.

tous les jours devant les Tribunaux des consultations qui n'empruntent de crédit que de la justesse des raisonnemens qui y sont présentés, *non ratione imperii, sed rationis imperio*? N'est-ce donc pas une assez rude épreuve pour un auteur que de subir à l'audience et dans la polémique des factums et des consultations, une contradiction excitée et soutenue par tout ce que l'intérêt personnel menacé de perdre son procès, a de puissant, d'actif, d'ingénieux, de perfide même, en présence d'un juge qui écoute et prête une honnête attention au débat.

Du reste, mon cher confrère, tout en citant les modernes, ne négligeons jamais de remonter aux sources. Relisons nos anciens. Interrogeons toutes les origines, c'est le plus sûr moyen de démasquer les plus récentes usurpations, et de découvrir le fondement de tous les droits. Rappelons-nous le mot de M<sup>me</sup> de Staël; et debout sur le tombeau du despotisme, montrons chez nos aïeux le berceau de la liberté. A travers beaucoup d'abus, l'antiquité nous offre de nobles exemples et d'heureuses compensations. Lisez la vie de l'Hôpital; lisez aussi celle des Duprat, des Poyet... comparez les Simarres. Même dans les matières qu'on peut appeler *libérales*, et où nous croyons avoir de beaucoup dépassé nos ancêtres, nous verrons que l'instinct de la franchise et de la liberté ne les a jamais abandonnés, et que les citoyens n'ont pas toujours été dépourvus de garantie, ni les ministres exempts d'une certaine responsabilité. Le jury existait chez les francs; les libertés de notre église gallicane et la pragmatique ont précédé le concordat; Louis XII, Henri II protégeaient déjà l'imprimerie; Jousse imprimait librement, même du temps de Maupeou, ce qu'on a voulu incriminer dans Isambert. Les ordonnances et les édits n'étaient obligatoires qu'autant et seulement après qu'ils avaient été vérifiés, enregistrés et publiés. La police était contenue et régulée par la justice, chacun avait le sentiment de son droit; le plus petit privilège enfreint, le moindre titre mal-à-propos contesté, eussent à l'instant même excité les plus vives réclamations de la part des parties intéressées; au milieu des malheurs publics, on entendait le cri de justice et d'amour: « Ah! si le Roi savait ce qu'il ne sait pas! »... Le droit de pétition existait; on pouvait l'exercer librement, sans encourir de disgrâce; oui, mon cher confrère, en ce temps-là, (*in illo tempore*), il était permis de présenter requête au Roi... et de lui dire, comme à Dieu lui-même: *Ecoutez-nous, Seigneur-Roi; Exaucez-nous, Délivrez-nous du mal.*

Mais je ne veux pas, mon cher confrère, m'étendre davantage sur un historique que vous savez aussi bien que moi. Adieu, conservez-moi votre bonne amitié, vous savez combien j'y attache de prix; toutefois, pour me citer, attendez que je sois mort.

DUPIN, avocat.

Paris, ce 9 février 1827.

P. S. Depuis le rétablissement de l'ordre des avocats, vous aviez repris vos chapeaux. Nous, au contraire, par une sorte de laisser-aller, nous négligions de les porter habituellement et nous ne les prenions que pour les grandes audiences. Mais nos Anciens ont été d'avis qu'il fallait reprendre ce signe de notre grade, que nos prédécesseurs de l'an 1602 allèrent eux à deux déposer au greffe de la Cour, pour témoigner qu'ils aimaient mieux quitter la profession que de se soumettre à un règlement qu'ils estimaient préjudiciable à leur indépendance et à leur honneur.

PARIS, 8 FÉVRIER.

— La première chambre de la Cour royale, présidée par M. Seguier, avait entendu vendredi dernier la plaidoirie de M<sup>e</sup> Lanv, avocat de M. Dentu, imprimeur-libraire. M<sup>e</sup> Vulpian a présenté la défense de M. Abel Hugo.

Adoptant les motifs des premiers juges, la Cour a débouté M. Dentu de la demande en indemnité contre ceux qui n'ont fait, selon lui, l'acquisition du journal l'*Orislamme* ou le *Régula cur*, dont il était propriétaire, que pour amortir ce journal et lui enlever les bénéfices de l'impression, qu'il s'était exclusivement réservée. Le jugement de première instance a décidé en principe que M. Abel Hugo, devenu acquéreur de l'*Orislamme*, moyennant 200,000 fr., avait pu user ou abuser de sa propriété, et par conséquent interrompre à volonté la publication de cette feuille.

— La police vient de découvrir un imitateur de l'épicer Poulain. Elle a arrêté le 7 février un nommé Legendre, rue de la Corroirie, n<sup>o</sup> 15, chez lequel on a trouvé une grande quantité de ma chandises provenant de vols. Huit autres individus ont été aussi arrêtés.

— Le sieur Breulier nous ayant écrit qu'il était employé de la maison du Roi, nous lui avons donné cette qualification dans notre numéro du 2 février. Nous sommes officiellement invités aujourd'hui à publier qu'il n'a pas le droit de prendre ce titre.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 10 février.

9 h. Joly. Concordat. M. Ternaux, juge-commissaire.	1 h. 1/4 Turba. Vérifications. — Id.
11 h. Nourouet. Vérifications. M. Ganeron, juge-commissaire.	2 h. Chauvol. Concordat. M. Caylus, juge-commissaire.
12 h. Peaucellier. Syndicat. M. Flahaut, juge-commissaire.	2 h. 1/4 Lelong. Vérifications. — Id.
1 h. Ballia. Concordat. M. Vernès,	2 h. 1/2 Chapet. Vérifications. — Id.